

LES EVENEMENTS			LES INCIDENCES SUR LE PAIEMENT DES AIDES (hors MAE)*		
			Incidence « DPU » ?	Incidence « aides couplées » ?	Précisions
Accident de culture			NON si une autre culture est implantée ou si la parcelle est entretenue dans de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE « entretien minimum des terres »).		Il n'y a pas d'incidence sur le paiement de l'aide « SAB » (Soutien à l'Agriculture Biologique).
Modification d'assolement			NON . L'implantation d'une autre culture et son entretien dans de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE « entretien minimum des terres ») permettra de bénéficier de l'aide découplée.		
Perte de surface**	définitive	Au profit d'un autre exploitant agricole	NON si ces terres conservent leur admissibilité tout au long de l'année civile (s'en assurer auprès du nouvel exploitant).		L'exploitant doit indiquer à la DDT le nom du nouvel exploitant des terres.
		Avec un changement de destination des terres entraînant la non admissibilité de celles-ci	OUI si la perte a eu lieu avant le 31/12/14, les surfaces considérées ne pourront donner lieu au paiement de l'aide. Attention, la non activation des DPU sur deux campagnes successives entraînera la perte définitive de ces derniers.	OUI si la perte a eu lieu avant le 31/12/14, les surfaces considérées ne pourront donner lieu au paiement de l'aide.	Cela n'aura aucun impact si la perte intervient après le 31/12/2014, au titre de la PAC 2014. Cas spécifique des pertes temporaires liées aux travaux déclarés d'utilité publique. Une clause spécifique « grands travaux », à déposer avant le 15 mai, permet de mettre les DPU en réserve en cas d'inactivation sur plus de deux campagnes PAC successives afin de les ré attribuer à l'exploitant lorsqu'il exploitera à nouveau <u>les mêmes parcelles.</u>
	temporaire				
Augmentation de surface			OUI , les modifications d'assolement déposées à la DDT, qui ont pour conséquence d'augmenter le niveau de l'aide demandée : - sont prises en compte pour le paiement si elles sont déposées jusqu'au 31 mai 2014 ; - sont prises en compte pour le paiement mais entraînent une réduction de 1 % par jour ouvrable de retard sur les montants liés à l'utilisation réelle des parcelles concernées, si elles sont déposées entre le 1er juin 2014 et le 9 juin 2014.		Si elles sont déposées à partir du 10 juin 2014, les modifications d'assolement qui ont pour conséquence d'augmenter le niveau de l'aide demandée ne seront pas prises en compte pour le paiement. Elles doivent cependant toujours être transmises en DDT, notamment en vue d'un éventuel contrôle sur place.

* Si vous bénéficiez d'une MAE (Mesure AgroEnvironnementale), il y a des incidences possibles sur vos aides, reportez-vous à votre contrat ou contactez la DDT particulièrement dans le cas où vous êtes engagés en MAE Rotationnelle.

** Vous devez maintenir vos références « Herbe » à hauteur de 100 % pour les prairies naturelles et minimum 50 % pour les prairies temporaires.